

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-25,

VU le procès-verbal de constatation dressé le 8 août 2025 par Monsieur Jonathan ZERDOUN et concluant à l'existence de nuisances environnementales sur la parcelle D186,

VU les courriers adressés à l'Office notarial François MICHEL et à la société Archives Généalogiques ANDRIVEAU et reçus le 19 septembre 2025 aux termes desquels les ayants droit de la succession du bien sis 13 première avenue ont été appelé à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours,

VU l'absence d'observation présentée au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que la végétation croît de façon anarchique sur les espaces non-bâties de la parcelle D186 sise 13, première avenue,

CONSIDERANT que cette parcelle fait actuellement partie d'une succession pour laquelle aucun héritier n'est connu,

CONSIDERANT que la végétation incommode le passage dans les rues, menace la partie bâtie de la parcelle et qu'elle est propice au développement de nuisibles et notamment de rats, qui ont été aperçus sur la parcelle,

CONSIDERANT que les propriétaires doivent entretenir leurs terrains de façon à prévenir tout dommage environnemental,

CONSIDERANT que les héritiers demeurent, à ce jour, inconnus,

ARRETE

Article 1 : Le ou les propriétaires de la parcelle D186 sise 13, première avenue à Roissy-en-Brie (77680) sont mis en demeure de remettre en état la partie non-bâtie de leur parcelle dans un délai de 15 jours. La remise en état devra avoir pour effet de supprimer toute nuisance environnementale, c'est-à-dire, d'empêcher tout développement de la végétation sur les parcelles voisines et la voie publique et mettre fin à la prolifération des nuisibles sur la parcelle.

Article 2 : Si, passé ce délai de 15 jours, les travaux de remise en état du n'ont pas été effectués, le maire pourra faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 3 : Le ou les propriétaires n'ayant pu être identifié(s), le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le site internet de la Commune à titre de notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de la Mairie et publié au registre des arrêtés de la Commune de Roissy-en-Brie.

Fait à Roissy-en-Brie, le 6 octobre 2025

François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie
1er Vice-Président de la communauté
d'agglomération, Paris – Vallée de la Marne